



HAL
open science

”Le “ je ” féminin en procédure civile : un cas du début du XVIIIe siècle”.

Claire Chatelain

► To cite this version:

Claire Chatelain. ”Le “ je ” féminin en procédure civile : un cas du début du XVIIIe siècle”. Revue d’histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, 2019, Plaidoyers judiciaires en Europe : objets, actions, 39-40, p. 249-264. halshs-01895620

HAL Id: halshs-01895620

<https://shs.hal.science/halshs-01895620>

Submitted on 4 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Claire Chatelain

Le « je » féminin en procédure civile : un cas du début du XVIII^e siècle.

Il s'agit d'envisager ici l'utilisation d'un *je* féminin comme une forme d'action, incluse dans le plaidoyer judiciaire, qui équivaut lui-même aussi à une forme d'action [de revendication & de justification] dans le cadre d'un procès au tribunal. Pour la réflexion théorique entre écriture et action, nous renvoyons aux travaux du GHRIL. Ici, le référent de ces textes est la procédure judiciaire rendue par les juridictions civiles de l'époque moderne, en vue de la séparation de couples, appelée *de biens et de domicile* (« biens et corps » par les juridictions ecclésiastiques), qui est informée par le droit civil. Celui-ci reçoit deux sources d'inspiration majeures, le droit romain et le droit naturel (*jus commune*).

En vue d'une séparation, la procédure est en partie publique, et ce caractère se marque par l'utilisation de plaidoyers judiciaires écrits par les avocats des parties, qui ont l'obligation de les signer depuis le début du XVIII^e siècle. Mais cela n'empêche pas certaines audiences de se tenir à huis-clos en raison du secret des familles à préserver ... Nous sommes en effet au Parlement de Paris qui juge ici au *committimus* les causes des familles nobles ou encore en appel, des instances qui ont eu lieu à des échelons inférieurs et qui peuvent connaître le même chef : la séparation maritale.

En ce qui concerne la chronologie de l'utilisation des factums, celle-ci s'intensifie au long du XVIII^e siècle et depuis le début du règne de Louis XIV, ces factums gagnent en épaisseur fictionnelle, en travaillant de nouveaux modèles d'écritures ; dans le même processus, les séparations conjugales augmentent significativement.

Dans le même laps de temps, l'usage du « je » est attesté contrairement à ce qu'avancait Sara Maza (1997) qui en situait l'utilisation et la généralisation, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, en en faisant en quelque sorte une retombée de l'innovation littéraire des *Confessions* de Jean Jacques Rousseau.

Le factum (1706) que j'ai analysé serait ainsi l'un des premiers à l'utiliser, en déployant 94 pages afin de mettre en scène le *je* de Mme de Pommereu, née Marie Michelle Bernard, petite-fille de financier mariée à un héritier de la robe, devenu maître des requêtes et intendant, dont le père était au conseil d'Etat et qui s'est trouvé disgracié à la mort de celui-ci. Son épouse en a profité pour demander la séparation de biens deux ans après, en alléguant qu'à force de mauvais traitements, son mari et ses beaux-parents l'avaient obligée à faire des donations forcées sur ses biens propres à ses deux fils aînés.

Ce factum s'intègre à un corpus constitué par la série de presque tous les factums concernés par son procès de séparation devant le Parlement de Paris entre 1704 (dépôt de la plainte contre son mari) et 1709 et conservé à la BnF. Le procès s'est conclu par un arrêt en appel de la Grand' Chambre confirmant la sentence de séparation aux torts de M. de Pommereu et la restitution des conventions matrimoniales de Mme de Pommereu. Il faut souligner que le fait est rare, que de disposer d'un tel corpus complet : il permet de resituer l'utilisation de la première personne du singulier dans son environnement judiciaire et social. Il est donc précieux pour *situer* et *contextualiser* l'acte de parole qui consiste à dire « je » et l'action en société que ce « je » judiciaire tente de perpétrer. J'ai élargi le corpus aux procès des ascendants et à d'autres séparations survenues en amont, ou des conflits matrimoniaux qui se sont produits dans les lignées matrilatérales des Pommereu. Le « je » de Mme de P. s'inscrit d'autant mieux dans une action mondaine qu'il a existé la mémoire de l'action d'une grand-mère Précieuse qui a tenu tête à son mari François de Pommereu et a elle-même écrit des formes de factums pour déhériter son fils Alexandre Jacques.

Les questions que je voulais exposer et discuter durant la seconde journée d'études de PJEOA est : de quel usage stratégique du factum écrit à la première personne du singulier, peut-on parler, en prenant soin de le replacer dans son contexte, la procédure civile (je ferai une brève comparaison au moyen d'un exemple, avec la procédure criminelle) d'une part et quel est l'usage stratégique de l'écriture du *je* dans des formes d'écriture vouée à défendre une cause d'autre part ? Quelle est la valeur heuristique de ce *je* ?

Pour le formuler d'une autre manière : comment aborder l'analyse du *moyen* judiciaire qu'est l'utilisation du « je » genré ? Dans quel cadre expressif et dans quelle mesure, le « je » pouvait-il légitimement s'adresser à un public avec une dimension genrée ? Que permet-il d'envoyer comme messages à ce public ? Quelques directions d'analyse, permises au moyen de l'analyse des fonctions du langage, peuvent être proposées.

Et enfin, quels sont les effets attendus par l'utilisation du *je* par les avocats pour creuser des écarts dans les conventions judiciaires qui lient le public au prétoire et quelles en sont les limites ?

I – Stratégie de l'action de *je* en justice.

- ⇒ Dans le procès en question, que j'ai analysé, le factum utilisant le *je* survient dans la phase écrite du procès, après la sentence interlocutoire (1704) qui avait autorisé les enquêtes par témoins de la demandeuse et du défendeur.
- ⇒ le factum utilisant le *je* s'intitule *Réponse aux Répliques* du défendeur ; il a été distribué anonymement au public, en utilisant ce procédé de non signature pour interpeller le public et les juges. L'objectif du factum est d'interpeller le public pour le constituer et proposer de capitaliser une supposée sympathie en faveur de la cause de l'épouse en instance de séparation : la démarche est performative. Il s'agit d'un « je » *sans corps physique* mais qui se trouve avoir une *propriété métonymique* : il présentifie et unifie le corps de ses « supporters ».
- ⇒ La « stratégie de communication » consiste en la disparition physique de l'auteur réel, le factum ayant été anonymisé pendant 15 jours, le temps d'une première distribution dans quelques salons parisiens : l'avocat partenaire de l'auteur l'a distribué aux Grands appartenant à sa clientèle (au sens actuel du terme), dont le prince de Conti (1664-1709), discret opposant à Louis XIV. Il s'ensuivit que les hôtes mondains de ce salon s'interrogèrent sur la véritable identité de celui qui avait donné voix à Mme de Pommereu. Cela fit en quelque sorte le buzz – ce qui est remarquable est que l'anecdote figure en marge du titre de l'exemplaire déposé au Cabinet des manuscrits comme si cette action était une plus-value intégrée au texte.
- ⇒ Du point de vue de la temporalité procédurale, l'incident de la parution du factum s'est inséré dans un moment bien précis.
- ⇒ Celui-ci correspond à la phase située entre les reproches sur témoins & l'appointement fait aux parties, à fournir les preuves écrites : il s'agissait donc de proposer un discours du *lien des preuves* au moyen de l'expérience unique & singulière qui est censé en être la source.
- ⇒ Le modèle narratif était celui de la *prise de parole* et emprunte à cette fiction que la littérature est la simple mise à l'écrit de la parole – rapport mis en relief par l'anthropologue Jack Goody (1977-1979), (voir bibliographie), alors que *l'écrit construit des dispositifs qui lui sont propres* – l'anthropologue a ainsi contribué à dénaturer l'écrit dans une perspective

historique. Ainsi, le factum subjectif prend une allure de *témoignage au premier degré : de visu*. Et cela afin d'établir une preuve qui emprunte au répertoire de la procédure judiciaire : en tout cas, en tentant d'établir une fiction dans ce sens, qui porte l'individu de la partie judiciaire au premier plan.

- ⇒ Il convient de s'interroger sur la chronologie et l'extension du procédé au criminel : en effectuant un bref sondage dans les inventaires de Corda, à la BnF, je suis tombée sur l'affaire d'une cadette de famille, la demoiselle d'Aché qui dépose en 1768 un recours en requête civile au Conseil du roi, contre sa propre condamnation pour outrage & calomnie effectuée à l'encontre de l'une de ses riches parentes; il s'agit d'un procès au criminel : presque 70 années séparent les deux affaires judiciaire considérées mais il est intéressant que l'écriture à la première personne du singulier se soit produite dans *l'imprimé de la déposition & de recollement d'un des alliés parentaux des deux femmes*, accusés d'avoir comploté contre elles : les deux témoignages contradictoires apparaissent sous forme de deux colonnes ; dans celle qui lui est dévolue, figure le contre-témoignage apporté par la demoiselle d'Acher –il me semble qu'en ce qui concerne la procédure criminelle, il s'agisse d'une forme extra-procédurale ? Ou en tout cas, un cas limite de la pratique « orthodoxe », s'il en est une. Une forme d'interprétation inédite de la procédure.

Il faut enfin rappeler que, dans le cas Pommereu, ces factums subjectivés ont été suivis d'écrits à caractère extra-procéduraux, imprimés et répandus en soutien à l'écrit « princeps » : il s'agit d'épigrammes à valeur performative, là encore, dédiés à Mme de Pommereu : « on est ton ami dès qu'on est ton lecteur ». Ces écrits suivent les jeux d'écriture en société à la mode, sous forme d'acrostiches, de sonnets etc. Dans l'affaire Cadière qui a revêtu une dimension géographique et politique réellement nationale, Stéphane Lamotte (2016) a montré qu'elle a été popularisée sous forme de gravures, de recueils licencieux mais aussi d'objets décoratifs, tels que les « rubans à la Cadière ».

II- Le « je » *genré* : un moyen pour quelle fin ?

- ⇒ Il existe une double visée cette intervention écrite de la partie judiciaire effectuée à la personne du singulier :
- à la fois, manifester que la justiciable provient du groupe des faibles & du désarmés dont la justice du roi se fait traditionnellement la protectrice (doctrine recyclée par exemple pour justifier la pratique des lettres de cachet et leur emploi par le lieutenant de police de Paris).
- Dans le cas de la partie de Mme de Pommereu, il lui était d'autant plus nécessaire de se produire de cette façon qu'elle était susceptible de se voir reprocher sa fuite hors du domicile, qui lui avait déjà valu, sur la demande par placet de son mari auprès de Louis XIV, la sanction d'une lettre de cachet condamnant l'épouse en rupture de ban, à sa relégation dans un couvent éloigné de Paris. Même si elle a ensuite obtenu de se rapprocher de la capitale pour pouvoir organiser son action en justice, elle reste à ce moment précis de la procédure dans *la main du roi & de sa justice immédiate* :—comme l'a bien remarqué Nadine Bérenguier (2001) à propos d'une autre affaire plus tardive : l'écrit judiciaire doit alors manifester l'attitude de soumission féminine de sa supposée rédactrice, qui dicte le style de rédaction du factum. A chaque fois, que ce soit au discours *direct* ou *indirect* : il lui faudra affirmer, dans le **pacte de lecture noué avec le lecteur** que sa commanditaire ou supposée auteure s'est trouvée dans l'obligation de prendre la parole pour se défendre & répliquer aux outrages de son mari & mises en danger de sa personne.

« La nécessité d'un prompt deffense m'oblige *de parler de moy-mesme*, pour me justifier des calomnies dont on veut me noircir. Je suis en même temps obligée d'exposer aux yeux de mes

Juges, & du public, les outrages que j'ay receu de M de P, c'est un moyen nécessaire pour me délivrer de son *oppression* ». Factum « *Réponse aux Répliques* », BnF, Cab. des manuscrits, DB 532, 1706.

« La dame de Martel s'en seroit tenue à la résolution qu'elle avoit prise, par le conseil de gens très sages, de ne rien imprimer qui put devenir public, si le sr de Martel [...] ne l'y avoit engagée par son exemple ». Factum annexé au dossier des Pommereu dans les exemplaires collationnés par A.Corda.

Il lui faut donc s'excuser de se donner en spectacle. Et attester non de sa passivité mais de sa *passion* : donc de témoigner d'une forme de souffrance christique & oblatrice face à la maltraitance physique & morale du mari. Cette souffrance agit se mâtime de *juste révolte* pour Mme de Martel (1664) lorsqu'elle dénonce la mise en danger de l'avenir des enfants par son jouisseur de vieux mari ou pour Mme de Pommereu, lorsque son époux s'en prend à ses biens propres et menace l'intégrité de sa fortune : elle procède à l'interpellation du public *comme dépositaire de la justice* au moyen de *je* pour effectuer une montée en généralité polémique : le procédé autorise une théâtralisation de l'honneur *attaché à des choses* et la désignation d'ennemis.

« Si je n'avois à me deffendre que contre M de Pommereu, je me servirois de son aveu, & je l'opposerois à luy-même, *mais je dois répondre au public, & mon honneur* exige que je dissipe les fausses idées qu'on luy a données de ma conduite ». Le public intègre *l'ensemble des témoins* au nombre de 294 et qui se sont diversement exprimés pour elle. (Ces factums suivent en effet la phase des reproches sur témoins, comme on l'a dit).

Certes, il s'agira se faisant de protéger sa réputation ; mais le procès est une épreuve en soi avec sa propre mécanique de production de sa cause. Il produit & renouvelle la réputation, dont les factums sont d'éminents vecteurs.

- ⇒ Il s'agit en quelque sorte d'un *je* d'exception parce qu'il est placé dans la justice retenue du roi : il est signifié qu'il peut plaider par autorisation des magistrats mais que le cours habituel de sa vie & de ses droits sont suspendus : *je* exprime ici la relative nudité du sujet de justice.
- ⇒ **Hypothèse : ce « je » serait socialement sélectif** : Géraldine Ther (2017) a effectué une thèse de doctorat à partir d'un corpus de 150 factums produits pendant les vingt dernières années de l'Ancien Régime dans les milieux bourgeois et artisans, tous types de causes confondus mais en analysant des plaidoyers défendant des femmes *qui n'appartenaient pas à la noblesse*. Elle relève un très faible nombre de « je ».
- ⇒ Dans l'affaire Pommereu qui m'occupe, la riposte de M. de Pommereu au factum « subjectivé » de son épouse Marie Michelle Bernard a été effectuée à la troisième personne du singulier, sauf un bout de syntaxe où le « **mo**y » de M. de P. fait une apparition très furtive. L'hypothèse serait que l'utilisation du « je » correspondrait plutôt à la tranche chronologique comprise entre second XVIIe et premier XVIIIe siècles et serait le fait de femmes appartenant aux élites et au « monde » (cf les travaux d'Antoine Lilti à propos de l'espace mondain).
- ⇒ Me basant sur un sondage bien trop rapide dans l'inventaire de Corda, je me demandais si les hommes n'étaient pas absents de l'usage de *je*. Dans cette hypothèse, la subjectivité se serait donné alors à voir et à lire comme *capital symbolique genré* réservé aux femmes. Telle était l'hypothèse que je développais en juin 2018. Cependant, il existe dès le second XVIIe siècle, des mémoires judiciaires rédigés avec *je*, par des hommes, eux aussi issus de la très haute société –on peut prendre l'exemple d'un document fascinant, trouvé par Martine Bennini (CRH) : le mémoire du sieur de Ste-Marthe (1688) -dont il faut préciser le statut procédural.

- ⇒ En 1688, Ste-Marthe adresse une supplique à sa belle-mère Madame Héron et précise au moyen d'une astérisque en bas du texte que c'est par respect pour elle « que je ne me suis pas expliqué autrement de tout ce que nous [ma femme et moi] avons souffert ». Il y est donc exprimé la recherche d'un accommodement de la forme textuelle à l'identité sociale mais aussi genrée de l'interlocutrice à qui est adressé cet écrit : celui-ci exprime la position du rédacteur face à elle. Il est rédigé par l'homme du couple, le mari, comme administrateur de l'économie de sa maison et par l'homme d'honneur, déférant devant le rang et le sexe de sa belle-mère¹.
- ⇒ Si *je* exprime bien une forme de nudité du sujet dans la main du roi, position qui correspond *en même temps* à une forme de privilège statutaire (liée au *committimus* dans le contexte judiciaire), il est utilisé par les acteurs pour exprimer *une mise sous tension littéraire de la subjectivité féminine*. Pour le formuler autrement, là où il y a de la littérature mondaine (dans le *monde*, que mentionne Ste-Marthe pour préciser son identité), il y a des femmes frottées de littérature et qui s'exposent à la première personne du singulier, telle Mme de Lambert, sous couvert de modestie. S'accommodant du peu de poids symbolique dont « je » faisait preuve encore sous la Fronde, comme le constate Christian Jouhaud à propos des *Mémoires* du cardinal de Retz, le procédé apparaît désormais comme une sorte de champ expérimental fictionnel (il faut penser à de nouvelles formes littéraires comme les romans par correspondances ou faux mémoires où il est mis en scène comme « je » féminin). Cependant, dans le champ judiciaire, il y a des *enjeux matériels* qui lui sont associés. Il lui faut revêtir une forme judiciaire qui le renforce dans sa posture paradoxale de soumission. C'est à ce prix qu'il acquiert alors plus de densité et de légitimité.
- ⇒ Par la suite, ce « je » féminin semblerait *s'être démocratisé*. Pendant l'affaire Girard-Cadière (2016), on parle du « factum de la Cadière » surnommé « le foudroyant », sans doute écrit à la première personne du singulier ; dans son mémoire de Master, Géraldine Ther a étudié un factum attribué à une jeune fille, qui dénonce les abus sexuels commis par le curé Sauvageot, juste avant la Révolution. Ici, la cause a été instrumentalisée au service des campagnes anticléricales de la fin de l'Ancien Régime, dans une droite ligne voltairienne.
- ⇒ Le caractère mensonger du factum en question avait été dénoncé par la partie adverse, en mettant en avant le fait que la jeune fille était analphabète. Ce qui fait voir que *la fiction doit correspondre à la réalité* dans son sens aristotélicien : la fiction qui rassemble plusieurs traits du réel en représente une sorte de quintessence (et ne correspond en aucune manière à la folie de l'imagination). Ce qui définit la force *illocutoire* du propos tenu par le *je* : pour fonctionner, le dispositif textuel doit respecter des *conventions sociales* qu'il contribue à promouvoir sous forme de stéréotypes. Les pauvresses n'écrivent pas. Dans le cas mentionné, il serait intéressant de disposer de la réponse de l'avocat sur ce point.
- ⇒ En termes de contenu, d'un point de vue conventionnel, ce « je » genré se caractérise par le *pathos* et l'expression de ressentiments correspondant aux souffrances endurées du fait de la cruauté du mauvais époux : sont narrés les coups, les clameurs, les guet-apens & les coups de force dans l'intimité de l'espace domestique, le refus des aliments & autres ressources nécessaires, les outrages multipliés, tous éléments pouvant être qualifiés comme des « faits » atroces », imputables au mauvais mari et à ses enfants.

¹ Le statut procédural du texte pose question : il peut s'agir d'une supplique en vue d'une proposition arbitrale puisque la belle-mère pratique une sorte d'indivision de biens abusive et n'a pas octroyé à sa fille, épouse de Ste-Marthe, les sommes correspondant aux propres de la dot.

- ⇒ Le factum comporte aussi toujours une partie de justification où il s'agit de répondre aux accusations également stéréotypées lancées en retour par l'époux : l'épouse y est décrite comme une femme éprise de plaisirs et qui a succombé à la trilogie du vice féminin : jeu – adultère – prodigalité.
- En réponse, les larmes & évanouissements, sortes d'*extase* de la douleur abondent : y succède le rire provoqué par le grotesque de la lâcheté du mari, par exemple, lorsqu'il se met contre le vent pour adresser la parole à son épouse qu'il a reléguée au fond du parc parce qu'elle a la petite vérole. « Le grotesque outre le pathétique » dira Flaubert.
- L'écriture est destinée à prouver l'isolement victimaire de la narratrice ; elle comporte des aspects paroxystiques & sadien provoquant des émois : ***quelque chose en plus du sens stricto sensu de l'énoncé déborde du texte***, des *affects* qui contaminent en quelque sorte le lecteur ou la lectrice. Ils exercent une action sur le corps des lecteurs (je me réfère ici à une remarque de l'ouvrage de Nicolas Shapira et Dina Ribard). Mais il faut ajouter que de ce point de vue, le texte agit comme « une machine désirante » : l'objet du désir ainsi mis en place est *quelque chose qui manque*, ce en quoi il est fait appel à *l'expérience du lecteur*.
- ⇒ Le texte accrédite l'idée que le « moi » mis en scène est sans cesse dévoré par les autres ; que l'objet qui lui a été dérobé est essentiel à son honneur comme à sa vie & ***ne peut être partagé*** (lorsqu'il s'agit de biens dotaux pour Mme de Pommereu ou pour Ste-Marthe, d'une avance sur les propres de sa femme) : cela doit lui revenir *en entier parce que cela restaurera son intégrité statutaire*. Cela s'accompagne de tout un discours positif de revendication au possesseur.
- ⇒ L'utilisation de *je* permet de creuser des *écarts réglés* par rapport à la norme sociale dans le discours de la justification et de la montée en généralité proposé par le factum : ainsi, d'ajuster la norme morale à celle du *monde*. L'Eglise interdit de jouer pour de l'argent par exemple et l'avocat de Mme de P. lui fait dire qu'elle ne jouait que « **petit jeu** » puisqu'elle devait tenir son rang d'hôtesse en tant qu'épouse d'un intendant, qui se doit de recevoir & divertir la bonne société : il lui arrive donc de jouer *exceptionnellement* avec la compagnie jusqu'à 3h du matin. L'expression de l'*ethos* social contrevient donc aux prescriptions de l'Eglise, que plus personne ne respecte mais la question est de savoir où *situer le curseur*. De la même façon, les lettres galantes qu'on lui attribue, proviennent d'un jeu de société où était pratiquée une forme d'écriture à plusieurs, de pastiches ludiques de lettres amoureuses (dont Alceste est par exemple victime dans le *Misanthrope*) qui circulent ensuite et où *je* s'égaré de plus en plus jusqu'à devenir insaisissable. *Les factums donnent lieu à des débats éthiques* : constituer la norme juste dans un champ social donné, en représentant parfois des situations limites -c'est ainsi que Yan Thomas définissait les attributs du *casus* dans la construction du droit romain.

La jurisprudence a retenu du cas Pommereu que, pour obtenir sa séparation, madame de Pommereu n'avait pas eu besoin d'argumenter du fait que son mari avait mis sa vie en danger – mais seulement qu'il lui *avait rendu la vie impossible*. Ce qui se met alors en place équivaut à un contrat de « *bonne vie* » qui peut être garanti à ces femmes par la justice, lorsque leurs maris sont défaillants – et ce contrat est articulé à la possession d'*objets*, comme la dot, qui doivent lui être garantis par le corps social.

III – L'autorité judiciaire du *je* :

Dans son ouvrage sur les Mazarinades, Christian Jouhaud notait, à propos des *Mémoires* du cardinal de Retz, que le *je* disposait d'une « faible autorité sociale & symbolique ». Présentant les écrits du « for privé », Michel Cassan évoquait leur « maigre ego. Une grande partie de ce que Retz écrit à

propos de son rôle pendant la Fronde consiste à faire voir les *tactiques* qu'il déploie par la saisie de l'*occasion*, pour être en prise sur la *fortune*, l'évènement qui impose sa force aveugle. Toutes catégories issues par ailleurs de la pensée machiavélienne et qui servent de principes d'action et d'une relecture de celle-ci.

Retz fait preuve d'une utilisation ostensible et virtuose de *faux-semblants*, du type : « *Je* ne suis pas celui *dont* je parle mais seulement *qui* parle ». Je est *autrui* qui parle pour Retz et en vue d'accréditer ses actions. Là aussi, dans le texte du factum, le recours aux techniques de subjectivation est identique et il s'exerce de constantes oscillations entre ce *je* attribué à Marie Michelle Bernard et son *autre*, le rédacteur, l'avocat, celui qui prête voix à la justiciable et qui assure la légitimité de sa subjectivité publique. Ce d'autant plus que Mme de P est réputée être belle mais bègue. L'action de son défenseur travaille à asseoir l'autorité du *je* féminin – Ainsi, résout-elle le problème de l'origine de la parole du *je* avec une économie de références au divin, là où lorsque les deux auteurs de Mazarinades utilisant *je*, dans des pamphlets analysés par C. Jouhaud, se référait à la transcendance divine, l'un (Robert Arnault) pour énoncer un discours objectivisé par son référent extérieur aux champs de force de la guerre civile, tout en interpellant le roi ; l'autre (François Davant) pour être au contraire parlé par la toute-puissance divine courroucée, jusqu'au point de se prendre pour le roi. Les deux ont en commun de s'exprimer depuis un point de vue situé en dehors de toute institution.

Jouhaud cite une phrase de Guy Patin qui écrit à son correspondant lyonnais, Charles Spon pour lui annoncer qu'il dispose du « *factum* de M. le Prince (le grand Condé) & de quelques autres ». Ainsi d'un point de vue généalogique, le factum apparaît comme le terme générique pour désigner un écrit publié afin de servir le *parti* de quelqu'un et plaider sa cause. Du point de vue de l'archéologie textuelle, il figure parmi les tous premiers textes qui utilisent *je* en le référençant par la source de l'autorité, en tant que « sujet de l'énonciation » dit Jouhaud, en tout cas, en le soustrayant par là-même aux instances normatives de pouvoir pour le placer sous la sauvegarde d'une forme de transcendance qui lui permet de tenir un propos à teneur politique. Le leurre réside dans le fait que cette parole qui s'autorise de façon performative, circule de façon anonymisée.

Pour reprendre l'exemple du cardinal de Retz, celui-ci explique qu'il se sait dans un champ de force & veut utiliser la force d'imagination du public. Il se sert de libelles destinés à le manipuler en construisant des versions de ce qui se passe, destinés à montrer que lui, auteur, a la maîtrise des forces engagées dans le conflit civil (alors qu'il est dépassé) tout comme il a la maîtrise virtuose des mots et des phrases.

Au cours du procès de séparation de Marie Michelle Bernard, le texte du factum sert une stratégie de fusion/fission morale de l'entité *public* : Mme de P écrit à *tout le public* qu'elle estime être de son côté, puisque les magistrats ont soutenu sa cause : elle provoque l'idée en retour que ces derniers se rangent à l'***avis unanime de la société civile***. Il s'agit d'agir sur la représentation située en investissant aussi le lecteur d'une forme de puissance transcendante, projetée à partir de l'affirmation de l'unicité fragile de l'énonciatrice.

M. de Pommereu fait appel au *public averti*, celui des pairs & des pères (de famille) qui savent que le principe de gouvernement ne se divise pas, qu'il faut être sévère pour être juste avec les femmes, surtout lorsqu'on veut établir ses enfants & qu'on est issu de la robe ... l'*affectation* proposée par son texte (selon Furetière, l'exposition publique d'un affect à valeur publique : « l'affectation des honneurs du commandement ») est celui d'un affect *contenu* par le devoir de l'appartenance sociale. Et parfois il s'adresse aussi à un public averti, sur le mode « *je* est un autre » qui avance masqué pour signifier : la souffrance féminine fait partie d'une économie de l'*éros* et de l'*ethos* masculin.

Là encore, dans l'échange argumentaire et le champ de force qu'il met en place, dans lequel s'effectue l'effort pour effectuer une montée en généralité & remonter aux principes, il s'agit pour l'adversaire de creuser un écart dans ce qui est mis en *je* par le texte : Mme de P a voulu dire qu'elle était simple, sincère & naïve, donc « une » mais en réalité, elle est belle, intelligente & fourbe et double, elle manipule avec duplicité ceux qui veulent la croire ... la preuve, le brio de son argumentation juridique...

Cette tactique de la défense porte : le résultat en est l'abandon du *je* dans les factums suivants en 1707 et la remise ostensible à son avocat de la responsabilité de sa défense. Pour maintenir la cohérence du personnage mis en place par le « je », celui-ci ne peut être utilisé que pendant un moment tactique. Mais une fois mis en place, il acquiert une présence imaginaire & symbolique même s'il n'apparaît plus. La disparition est programmée par le dispositif même de l'écriture et constitue la condition de l'ubiquité et de l'intemporalité de papier. Il faut songer ici à la totale disparition de la vraie personne de la Cadière au terme de l'affaire qui porte son nom. Dans la demande de justice s'opère la véritable assumption du « je », dans sa fonction métonymique : une fois la décision judiciaire prononcée, en s'appuyant sur le droit et ses fictions, le sujet du *je* retourne à sa singularité et ne relève plus que du privé. Sa destinée peut se désolidariser de celle du personnage de la fiction judiciaire.

La démarche suivie dans l'analyse des factums utilisant la première personne du singulier consiste à contextualiser l'objet de l'énonciation qui est *je* ; à lui restituer sa dimension objectale en quelque sorte dans la partie judiciaire qui se déroule ; au cours de ce processus qui n'est pas exclusivement discursif mais qui appuie l'action en justice par une mise en scène de l'imprimé à partir des règles de celle-ci, le sujet féminin de la justice, sujet d'exception, se voit porté par un objectif et qui peu à peu se précise en droit à la « bonne vie ».

La construction en genre de *ce sujet du droit* atteste de la mise en place d'une discrimination renforcée des individus précisément à *partir du critère du genre qui de secondaire tend à devenir « primaire »* dans la présentation de la légitimité de la demande de justice, comme principe d'action. Ce faisant, du point de vue de la méthode, on voit que cette action supportée par le *je* du texte en justice « prend son sens parmi d'autres actions et en différence avec d'autres types d'actions » comme l'affirment N. Schapira et D. Ribard dans leur ouvrage de synthèse sur la stratégie d'écriture. Mais cette opération de différenciation comporte un volant d'interprétation ouverte à l'inventivité et à la créativité des objets de l'écriture.

Bibliographie :

Références sources :

BnF, Cabinet des manuscrits, Ms. Clairambault-1087, fol. 185, 1688.

BnF, Cab. des manuscrits, DB 532, *Réponse aux Répliques*, factum de Mme de Pommereu.

BnF, BnF F^o Fm 17326 (12), fragments des écritures de la de de Martel (sl 1664).

Ouvrages :

Nadine Bérenguer, « D'un mémoire judiciaire à une cause célèbre : le parcours d'une femme adultère », *Dalhousie French Studies*, 2001, 54-57, p. 133-143.

Michel Cassan dir., *Écritures de familles, écritures de soi (France-Italie, XVIe-XIXe siècles)*, Pulim, intro, p. 7-13.

Francis Chateauraynaud, *Argumenter dans un champ de forces. Essai de balistique sociologique*, Paris, éditions Pétra, 2011.

Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, éd. de Minuit, 1979.

Grihl, *Écriture et action, XVIIe-XIXe siècle, une enquête collective*, Paris, éd. Ehes, 2016.

Christian Jouhaud, *Mazarinades : La Fronde des mots*, Paris, Paris, Aubier, 1985.

Stéphane Lamotte, *L'affaire Girard-Cadière. Justice, satire et religion au XVIIIe siècle*, pr. de Joël Fouilleron, Aix-en-Provence, PUP, coll. « Le temps de l'histoire », 2016.

Géraldine Ther, *Jeux de rôle et de pouvoir. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*, Dijon, EU Dijon, 2017.

Il s'agit du 1^{er} gd fm qu'elle écrit en réponse à celui de son mari qui compte 94 p. & qui intervient après la remise des témoignages d'enqte au greffe.